

AECK /WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 054 DU 10 FEVRIER 2021**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du cadre de mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-075 du 12 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2020-293 du 10 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement et du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2021,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET COMPOSITION**

**SECTION 1 : CRÉATION, OBJET**

**Article premier**

Il est créé en République du Bénin, un cadre chargé de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale, comme cadre de référence de toutes les interventions publiques relatives à la protection sociale au Bénin.

## **Article 2**

Le présent décret a pour objet la mise en place du cadre de coordination des actions de protection sociale au Bénin.

## **SECTION 2 : COMPOSITION**

### **Article 3**

Le cadre de mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale est placé sous l'autorité du président de la République. Il est composé de trois (03) organes à savoir :

- le Conseil national de Protection sociale ;
- le Comité technique de Protection sociale ;
- le Secrétariat permanent.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 : CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION SOCIALE**

#### **Article 4**

Le Conseil national de Protection sociale est l'organe d'orientation de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale. A ce titre, il est chargé :

- de définir les grandes orientations et les objectifs généraux de protection sociale et de donner les directives en la matière, en fonction de l'évolution de l'environnement national, régional et international ;
- d'engager le dialogue politique de haut niveau entre le Gouvernement, le Parlement et les partenaires techniques et financiers en vue d'une mobilisation sociale, juridique et financière autour de la mise en œuvre du socle de protection sociale au Bénin ;
- de veiller à l'implication effective de tous les acteurs concernés ;
- d'apprécier les performances de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale, en termes de changements qualitatifs intervenus dans les conditions de vie des populations cibles et de donner les directives idoines en vue de meilleurs résultats ;
- d'approuver les documents qui lui seront soumis par le Comité technique de protection sociale.

#### **Article 5**

Le Conseil national de Protection sociale est composé de sept (07) membres, à savoir :

**président** : président de la République ;  
**vice-président** : ministre chargé du Développement ;  
**rapporteur** : ministre chargé des Affaires sociales ;  
**autres membres** :

- ministre chargé de la Santé ;
- ministre chargé des Enseignements Maternel et Primaire ;
- ministre chargé de la Sécurité Publique ;
- ministre chargé des Finances.

Le Conseil national de Protection sociale peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 6**

Le Conseil national de Protection sociale se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

#### **Article 7**

Le président dirige les sessions du Conseil national de Protection sociale. En cas d'absence du président, le vice-président du Conseil assure la présidence de la session.

#### **Article 8**

Les partenaires techniques et financiers peuvent être invités aux sessions du Conseil national de Protection sociale en qualité d'observateur.

### **SECTION 2 : COMITE TECHNIQUE DE PROTECTION SOCIALE**

#### **Article 9**

Le Comité technique de Protection sociale est l'organe de pilotage technique de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale. A ce titre, il est chargé :

- de vulgariser la Politique holistique de Protection sociale auprès de toutes les parties prenantes, notamment les institutions de l'Etat, l'Administration publique, les collectivités locales, les organisations de la société civile et les partenaires sociaux ;

- de coordonner les actions de mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale ;
- de faciliter l'opérationnalisation du socle de protection sociale au Bénin ;
- d'organiser des concertations thématiques avec les partenaires techniques et financiers qui interviennent dans le domaine de la protection sociale au Bénin ;
- de faire réaliser la collecte de données et les rapports sur la situation de l'assurance sociale, de l'assistance sociale, de la promotion sociale, des subventions à la consommation, de l'emploi et autres études thématiques de protection sociale ainsi que le renforcement du capital humain ;
- de disséminer les résultats des études menées sur les disparités sociales et les effets des mesures annoncées ou en cours d'exécution dans le cadre de l'opérationnalisation de la Politique holistique de Protection sociale ;
- d'organiser, chaque année, une revue annuelle des performances dans le domaine de la protection sociale ;
- d'assurer la mobilisation autour des questions de protection sociale ;
- de coordonner la mise en œuvre des actions de riposte nationale en cas de chocs, de pandémies ou de catastrophes, à l'effet d'un retour à la situation normale ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil national de Protection sociale, le rapport annuel de performance et les comptes rendus de la mise en œuvre de ses directives spécifiques.

#### **Article 10**

Le Comité technique de Protection sociale est composé de onze (11) membres, à savoir :

- président** : le Directeur général des Politiques de Développement du ministère en charge du Développement ;
- vice-président** : le Directeur général de l'Agence nationale de Protection sociale du ministère en charge du Développement ;
- rapporteur** : le Directeur de la Planification du Développement, du ministère en charge du Développement, en sa qualité de Secrétaire permanent ;

#### **autres membres** :

- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;

- le Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- le Directeur général de la Caisse mutuelle de Prévoyance sociale ;
- le Directeur général des Affaires sociales du ministère en charge des Affaires sociales ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur des Droits humains et de l'Enfance du ministère en charge de la Justice ;
- le Directeur général de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

#### **Article 11**

Le Comité technique de Protection sociale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir, chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

#### **Article 12**

Les sessions du Comité technique de Protection sociale sont présidées par le Directeur général des Politiques de Développement. En cas d'absence du président, le vice-président assure la présidence de la session.

### **SECTION III : SECRÉTARIAT PERMANENT**

#### **Article 13**

Le Secrétariat permanent est un organe d'appui au Comité technique de Protection sociale. Il l'assiste dans le fonctionnement des organes et l'exécution des activités de coordination technique de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale. A ce titre, il est chargé :

- de préparer les sessions du Comité technique de Protection sociale et celles du Conseil national de Protection sociale ;
- d'assurer le secrétariat des sessions du Comité technique de Protection sociale ;
- d'élaborer le plan de travail annuel du Comité technique de Protection sociale ;
- de faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale en collaboration avec les structures sectorielles chargées de l'exécution des programmes de protection sociale ;

- d'élaborer l'avant-projet de rapport de performance de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale à soumettre au Comité technique de Protection sociale ;
- d'animer la collaboration entre l'ensemble des acteurs du Comité technique de Protection sociale ;
- d'assurer la communication interne et externe du Comité technique de Protection sociale ;
- d'organiser le dialogue avec les partenaires techniques et financiers ;
- de gérer la base de données sur la protection sociale en liaison avec les ministères sectoriels ;
- d'élaborer les termes de référence des activités du Comité technique de Protection sociale ;
- d'appuyer le Comité technique de Protection sociale dans les activités de collecte de données, l'élaboration de rapports sur la situation de l'assurance sociale, de l'assistance sociale, de la promotion sociale, des subventions à la consommation, de l'emploi et sur d'autres études thématiques ;
- d'assurer la réalisation du rapport périodique de mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale ;
- de veiller à l'archivage des actes, décisions, rapports et autres documentations administratives produites par le Conseil et le Comité.

#### **Article 14**

La Direction de la Planification du Développement assure le Secrétariat permanent du Conseil.

#### **Article 15**

Le Secrétariat permanent peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **SECTION I : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CADRE**

#### **Article 16**

Les frais de fonctionnement des organes du cadre de mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale, à l'exception du Conseil national de Protection sociale sont à la charge du Budget national.

## Article 17

Les organes du cadre de mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale peuvent bénéficier de l'appui des Partenaires techniques et financiers.

## SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

### Article 18

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 19

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 février 2021

Par le Président de la République  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



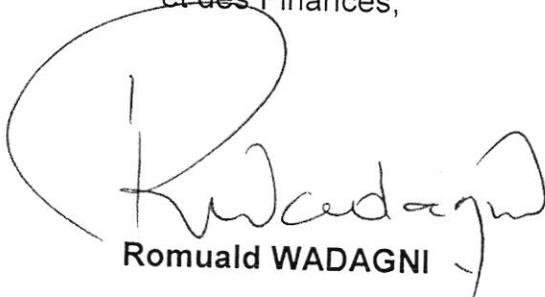
**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan  
et du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

La Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,



**Véronique TOGNIFODE MEWANOU**

**AMPLIATIONS :** PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MPD 2 – MASM 2 – AUTRES  
MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.